

Statistiques conjoncturelles

2003/0325(COD) - 13/04/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer les statistiques conjoncturelles de manière à répondre aux besoins de la politique économique et monétaire. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement 1165/98/CE du Conseil concernant les statistiques conjoncturelles (STS) constituait la base pour la collecte d'une gamme d'indicateurs mensuels et trimestriels sur l'évolution du cycle économique pour la politique économique et monétaire. Le présent projet de règlement STS modifié couvre un large éventail d'améliorations au règlement actuel tout en ménageant aux États membres un délai suffisant pour la mise en oeuvre des modifications. Les points les plus importants sont les suivants: - l'ajout d'une variable sur les prix à l'importation avec un niveau de détail similaire à la variable prix de production la distinction de la zone euro dans les indicateurs industriels pour les marchés non domestiques du chiffre d'affaires, des prises de commandes, des prix à la production et des prix à l'importation; - l'ajout d'un indice de prix à la production pour une sélection de secteurs de services particulièrement pertinents pour lesquels les indices de prix à la consommation ne fournissent pas une image suffisante de l'évolution des prix. L'indicateur vise à obtenir un indice de prix à la production d'entreprise pour les services prestés par des entreprises à d'autres entreprises comme clientes; - la modification de la période de référence pour la production de la construction, celle-ci passant d'une périodicité "au moins trimestrielle" à une périodicité mensuelle; - le raccourcissement des délais pour une série d'indicateurs statistiques conjoncturels également couverts par les principaux indicateurs économiques européens (PIEE) pour rejoindre les conditions de fraîcheur convenues pour les PIEE; - un traitement plus cohérent des agrégats et ajustements de données (ajustements en fonction des jours de travail et des variations saisonnières); - la clarification des coûts et prix de la construction. Le projet de règlement modifié encourage explicitement la définition d'une approche européenne pour divers indicateurs, à savoir un indicateur commun des prix à l'importation pour la zone euro. Il exige en outre un ensemble d'études de faisabilité avec la possibilité explicite de modifier la liste des variables et leurs conditions par une procédure de comitologie.